

14. *Souligne* la nécessité de réexaminer le système des quotes-parts du Fonds monétaire international de façon, notamment, à :

a) Tenir pleinement compte des besoins des pays en voie de développement en matière de financement des balances des paiements et de leur capacité de contribuer à ce financement;

b) Tenir compte de l'évolution récente de la situation des balances des paiements et des positions créditrices des membres du Fonds;

c) Accroître la participation globale des pays en voie de développement au processus de prise des décisions du Fonds, compte tenu des mesures visées aux alinéas a et b ci-dessus;

15. *Souligne* que toute décision sur le statut actuel de l'or :

a) Devrait être acceptée internationalement;

b) Devrait servir à promouvoir les objectifs de la réforme monétaire, les droits de tirage spéciaux devenant le principal instrument de réserve et le rôle de l'or et des monnaies de réserve étant réduit graduellement;

c) Devrait tenir compte des préoccupations des pays en voie de développement en ce qui concerne la répartition de la liquidité mondiale.

2323^e séance plénière
17 décembre 1974

3348 (XXIX). Conférence mondiale de l'alimentation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3180 (XXVIII) du 17 décembre 1973, dans laquelle elle a reconnu que la tâche principale d'une conférence mondiale de l'alimentation consisterait à mettre au point des moyens permettant à la communauté internationale dans son ensemble d'agir d'une façon concrète pour résoudre le problème alimentaire mondial dans le contexte plus large du développement et de la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant, respectivement, la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Ayant examiné le rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation⁸⁰, tenue à Rome du 5 au 16 novembre 1974, ainsi que la décision 59 (LVII) du Conseil économique et social s'y rapportant, en date du 29 novembre 1974,

Considérant que la communauté internationale doit d'urgence donner suite aux résolutions adoptées à la Conférence mondiale de l'alimentation,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation;

2. *Félicite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de la Conférence mondiale de l'alimentation et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de leur contribution au succès de la Conférence et sait gré au Gouvernement italien d'avoir accueilli la Conférence;

⁸⁰ E/CONF.65/20 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3).

3. *Fait siennes* la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition⁸¹ et les résolutions adoptées à la Conférence mondiale de l'alimentation⁸²;

4. *Demande* aux gouvernements de prendre d'urgence des mesures pour appliquer les résolutions adoptées à la Conférence mondiale de l'alimentation et réaliser les objectifs qui y sont formulés;

5. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organes subsidiaires de l'Assemblée générale et des institutions spécialisées de prendre promptement des mesures conformes aux résolutions adoptées à la Conférence mondiale de l'alimentation;

6. *Invite* les organismes des Nations Unies à examiner d'urgence les résolutions adoptées à la Conférence mondiale de l'alimentation et à prendre les mesures nécessaires pour qu'elles soient effectivement appliquées;

7. *Crée* un Conseil mondial de l'alimentation, au niveau des ministres ou des plénipotentiaires, qui sera un organe de l'Organisation des Nations Unies faisant rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social et qui aura les objectifs, attributions et mode de fonctionnement énoncés dans la résolution XXII adoptée par la Conférence mondiale de l'alimentation le 16 novembre 1974;

8. *Décide* que le Conseil mondial de l'alimentation sera composé de trente-six membres dont la candidature sera proposée par le Conseil économique et social et qui seront élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans, compte tenu d'une représentation géographique équilibrée⁸³, un tiers des membres étant renouvelé chaque année et les membres sortants étant rééligibles;

9. *Prie* le Conseil économique et social de proposer la candidature des membres du Conseil mondial de l'alimentation à la reprise de sa cinquante-septième session pour qu'ils puissent être élus par l'Assemblée générale à sa présente session⁸⁴;

10. *Décide* que le Conseil mondial de l'alimentation tiendra sa première réunion le 1^{er} juillet 1975 au plus tard et qu'à cette fin les membres du Conseil devront entamer dès que possible les consultations nécessaires;

11. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de prendre immédiatement des mesures en vue de doter le Conseil mondial de l'alimentation d'un secrétariat, comme il est indiqué dans la résolution XXII de la Conférence mondiale de l'alimentation;

12. *Décide* d'examiner à sa trentième session les mesures prises pour résoudre le problème alimentaire mondial à la suite de la Conférence mondiale de l'alimentation;

⁸¹ *Ibid.*, chap. IV.

⁸² *Ibid.*, chap. V.

⁸³ Les membres du Conseil mondial de l'alimentation seront élus selon les modalités suivantes :

a) Neuf membres à choisir parmi les Etats d'Afrique;

b) Huit membres à choisir parmi les Etats d'Asie;

c) Sept membres à choisir parmi les Etats d'Amérique latine;

d) Quatre membres à choisir parmi les Etats socialistes d'Europe orientale;

e) Huit membres à choisir parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

⁸⁴ Voir décision 63 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 16 décembre 1974.

mentation et prie à cette fin le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de ladite session, un rapport sur l'application des résolutions de la Conférence;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de convoquer d'urgence une réunion de tous les pays intéressés, y compris des représentants des pays développés contributeurs, des pays en voie de développement contributeurs et des pays bénéficiaires potentiels, ainsi que de toutes les institutions intéressées, en vue d'arrêter dans le détail l'organisation du Fonds international de développement agricole envisagé dans la résolution XIII de la Conférence mondiale de l'alimentation, compte tenu du paragraphe 6 de ladite résolution.

2323^e séance plénière
17 décembre 1974

* * *

A sa 2323^e séance plénière, le 17 décembre 1974, l'Assemblée générale, se fondant sur les candidatures proposées par le Conseil économique et social, a élu, conformément aux paragraphes 7 et 8 de la résolution ci-dessus, les trente-six membres suivants du Conseil mondial de l'alimentation: ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'), ARGENTINE, AUSTRALIE, BANGLADESH, CANADA, COLOMBIE, CUBA, EGYPTE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GABON, GUATEMALA, GUINÉE, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, IRAK, IRAN, ITALIE, JAPON, KENYA, MALI, MEXIQUE, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SRI LANKA, SUÈDE, TCHAD, TOGO, TRINITÉ-ET-TOBAGO, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA, YOUGOSLAVIE et ZAMBIE.

A la même séance, l'Assemblée générale a décidé, par tirage au sort, que le mandat de l'EGYPTE, de la HONGRIE, de l'IRAN, de l'ITALIE, du JAPON, du KENYA, du ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, de SRI LANKA, de la SUÈDE, du TCHAD, de la TRINITÉ-ET-TOBAGO et du VENEZUELA serait de trois ans, celui de l'Australie, de la Colombie, de Cuba, de la France, du Guatemala, de la Guinée, de l'Inde, du Mali, du Pakistan, de la République arabe libyenne, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques serait de deux ans, et celui de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Argentine, du Bangladesh, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Gabon, de l'Indonésie, de l'Irak, du Mexique, du Togo, de la Yougoslavie et de la Zambie serait d'un an.

3356 (XXIX). Fonds spécial des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, par laquelle elle a décidé, notamment, d'établir dans le cadre du Programme spécial, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un Fonds spécial alimenté par des contributions volontaires de pays industrialisés et d'autres contributeurs potentiels, en vue de fournir des secours d'urgence et une assistance au développement, qui commencera ses opérations le 1^{er} janvier 1975 au plus tard⁸⁵,

Rappelant la résolution 1911 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1974, au paragraphe 10 de laquelle le Conseil a prié instamment le Comité *ad hoc* du Programme spécial, créé par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire, de s'acquitter d'urgence des tâches dont il a été chargé aux termes des alinéas a, b et c du para-

graphe 6 du Programme spécial et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil à la reprise de sa cinquante-septième session, une évaluation des besoins des pays les plus gravement touchés, ainsi que des recommandations qui permettraient à l'Assemblée de prendre les décisions appropriées, en particulier pour que les opérations du Fonds spécial établi conformément aux dispositions du paragraphe 5 du Programme spécial puissent commencer au plus tard le 1^{er} janvier 1975,

Considérant qu'il est nécessaire d'énoncer des dispositions précises régissant les opérations du Fonds spécial,

Prenant note des rapports du Comité *ad hoc* du Programme spécial sur ses première⁸⁶ et deuxième⁸⁷ sessions,

Prenant note également de la partie pertinente du rapport du Conseil économique et social sur les travaux de la reprise de sa cinquante-septième session⁸⁸,

1. *Décide* que le Fonds spécial des Nations Unies opérera en tant qu'organe de l'Assemblée générale conformément aux dispositions énoncées ci-après :

Article premier

BUT

Le Fonds spécial des Nations Unies fournit des secours d'urgence et une assistance au développement aux pays les plus gravement touchés, conformément aux dispositions pertinentes de la section X de la résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974. Le Fonds spécial sert d'organe central chargé de suivre et d'enregistrer cette assistance bilatérale et multilatérale et, en général, de centre chargé de coordonner et d'activer l'assistance.

Article II

RESSOURCES

1. Les ressources du Fonds spécial consistent en contributions volontaires que les gouvernements versent en espèces ou en nature. Le Fonds spécial est également habilité à recevoir des contributions d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources privées.

2. Des contributions pourront également être versées au Fonds spécial en recourant à des conférences pour les annonces de contributions que convoque le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Les contributions destinées au Fonds spécial sont payables en totalité ou par fractions dans les douze mois suivant leur annonce.

4. Les contributions en espèces sont versées en monnaie convertible ou facilement utilisable par le Fonds spécial, conformément au souci d'efficacité et d'économie qui doit présider aux opérations du Fonds.

⁸⁵ E/5555.

⁸⁷ E/5590.

⁸⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 3A (A/9603/Add.1), chap. 1, sect. B.

⁸⁵ Résolution 3202 (S-VI), sect. X, par. 5.